

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy , le 24/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

commune de Doussard

route du pont Monnet
74210 DOUSSARD

Références : 20220804-RAP-InspectionISDIDoussard
Code AIOT : 0006114814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement commune de Doussard implanté ZA des Vernays 74210 DOUSSARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- commune de Doussard
- ZA des Vernays 74210 DOUSSARD
- Code AIOT : 0006114814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La commune de Doussard est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "les vernays" par arrêté préfectoral du 03 décembre 2010.

L'autorisation est donnée pour 30 ans pour une quantité totale de 1800 m³ (3600 tonnes) de déchets (rythme annuel moyen de 200 t/an).

Les déchets proviennent essentiellement des chantiers des services techniques de la commune.

Le site est localisé sur l'ancienne décharge de la commune qui a accueilli des déchets ménagers dans les années 70.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation du site et la traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Conformité aux plans du dossier	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 4
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Quantité déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
4	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
5	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
6	Information du public	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
7	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra les éléments de justification demandés dans les constats sous 1 mois concernant:

- les niveaux de remblais atteint (côte NGF) (point2)
- la destination des eaux pluviales captées par les regards (point2)
- la procédure d'acceptation des déchets formalisée (point 7)
- le registre d'admission (point 8)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 30 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 3 600 tonnes de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes). Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 200 tonnes, plus ou moins 50 tonnes.
Constats : Les quantités annuelles déclarées sont inférieures à 200 tonnes par an. L'installation est autorisée jusqu'en 2040.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité aux plans du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux plans du dossier
Prescription contrôlée : L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, Son exploitation ne pourra débuter qu'après la mise en œuvre préalable des dispositions de réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères prescrites par l'arrêté DDPP n° 2010-47 du 3 mars 2010.
Constats : Les dépôts sont effectués dans le secteur prévu du Nord en avançant vers le Sud. Les dépôts récents sont de faibles ampleurs. Les déchets déposés visualisés lors de l'inspection sont des terres et quelques bétons. Les niveaux de remblais sont au niveau du talus de la décharge. La gestion des eaux superficielles prévoit dans le dossier deux regards à grille permettant de les recueillir au point bas du stockage de déchets inertes. Elles doivent permettre l'évacuation des eaux pluviales vers des collecteurs (diamètre 250 en PVC) connectés à des descentes d'eau en éléments préfabriqués disposés sur les talus de la décharge. Les descentes d'eau doivent être raccordées à leur point bas à une noue d'infiltration en pied de talus connectée au réseau d'eau pluviale. Les deux bouches ont été localisées, mais pas les descentes d'eaux pluviales. L'exploitant vérifiera les niveaux de remblais et se positionnera par rapport au niveau de remblais final prévu dans le dossier. Il transmettra les informations à l'inspection des installations classées. L'exploitant vérifiera l'exutoire des eaux pluviales des deux regards et en informera l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'ISDI est situé sur une ancienne décharge. Le site est clôturé et les abords du site sont propres. La piste d'accès est en bon état. L'ISDI est en longueur et est compris entre une falaise et un talus de l'ancienne décharge. La mairie utilise des moutons pour l'entretien et procède au débroussaillage des talus afin de préserver la couche de protection utilisée pour la réhabilitation de l'ancienne décharge. Les surfaces sont principalement en herbe. L'exploitant prévoit de procéder au débroussaillage du talus de la décharge sur lequel quelques broussailles commencent à se développer en particulier sur la partie Sud.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Un portail fermé à clef limite l'accès au site . Le site est clôturé sur la partie basse, l'autre côté étant limité par la falaise
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Il n'y avait pas d'apports le jour de la visite. Les déchargements sont réalisés en bout de piste puis les tas sont poussés à l'avancement. Les opérations sont réalisées par les agents de la commune, formés par le directeur technique. Les dépôts actuels constituent une piste au sommet de la décharge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau est en place sur le portail à l'entrée du site comprenant toutes les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Les déchets acceptés sur l'ISDI du Vernay proviennent exclusivement de chantiers réalisés pour le compte de la mairie. Pour tout chantier, le directeur technique est informé et autorise les agents de la ville à utiliser l'ISDI. Les déchets sont essentiellement des terres de terrassement de petits travaux d'espaces verts et quelques bétons. Les enrobés ne sont pas acceptés dans l'ISDI. Il a été rappelé que pour les enrobés des analyses préalables sont nécessaires pour les goudrons (HAP hydrocarbures aromatiques polycycliques) et l'amiante.
Observations : L'exploitant formalisera les consignes d'acceptation dans l'ISDI pour le personnel communal. La procédure sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre d'admission qui comprend la date d'entrée, la nature des déchets et leur provenance, la quantité et la personne en charge de l'admission.

